

AAC DOTATION QUALITE 2024

FOIRE AUX QUESTIONS DES SAD

SOMMAIRE

1	Présentation de la Foire aux questions	4
2	Questions des services et réponses du Département.....	4
2.1	Liées à l'éligibilité des SAD au CPOM	4
2.1.1	Au regard de l'obligation de candidater sur l'ensemble des objectifs, un SAD ne réalisant pas d'activité éligible à l'action 2 (interventions les dimanches, jours fériés et nuits), mais disposant d'une convention avec un autre service prenant en charge les bénéficiaires sur ces temps, ce SAD verra-t-il sa candidature écartée, du fait du non-respect d'un critère éliminatoire ?	4
2.1.2	Au regard de l'obligation d'être en télétransmission de la facturation au Département, un SAD n'ayant pas déployé cet outil peut-il tout de même candidater au CPOM.	5
2.1.3	Aux vues de l'exclusion des SAD en situation de redressement ou de liquidation, un SAD soumis à un plan de continuité d'activité est-il éligible ?	5
2.1.4	Un SAD en situation de contrôle de la DDETS est-il éligible ?.....	5
2.2	Concernant les heures prises en compte dans le calcul de la dotation qualité	6
2.2.1	Les heures d'aide sociale sont-elles à comptabiliser pour déterminer la dotation qualité ..	6
2.3	Liées à l'encadrement de la surfacturation pour les SAD Non habilités à l'aide sociale :	7
2.3.1	Pour un SAD Non habilité à l'aide sociale, qui signerait un CPOM, quel serait le montant horaire maximal facturable à l'usager pour les publics spécifiques (PCH de + de 90h/mois ou APA Gir 1 et 2) ?.....	7
2.3.2	Pour un SAD Non habilité à l'aide sociale, qui signerait un CPOM, Quel serait le montant horaire maximal facturable aux usagers APA et PCH ?.....	7
2.4	Liées à l'articulation avec les CPOM en cours :.....	8
2.4.1	Les SAD dont le CPOM de préfiguration a été prorogé jusqu'au 31/12/2024, percevant actuellement des financements au titre d'Obligations de services publics (OSP) et devant justifier de l'effectivité des actions réalisées, doivent-ils continuer de transmettre ces justificatifs malgré la transmission prochaine de justificatifs pour des actions similaires, dans le cadre du contrôle d'effectivité du CPOM 2024 ?	8
2.4.2	Les SAD habilités sous CPOM prorogé sont-ils dans l'obligation de remplir l'onglet 2 "SAD" et l'onglet 3 "BP2025" reprenant les données budgétaires, n'ayant plus fourni de budget depuis 2019 (date du CPOM) ?	8
2.4.3	Question 2 : Les SAD habilités sous CPOM prorogé doivent-ils présenter dans le dossier de candidature un rapport budgétaire explicatif des charges et produits, conforme à l'article R314-18 du CASF ?	8
2.5	Liées à la proposition budgétaire 2025 pour les sAD HAS :	8
2.5.1	Est indiqué dans l'onglet « BP2025 » une année 2024 « semi-prévisionnelle ». Cette année court elle du 1/07 au 31/12 ?.....	8
2.5.2	Est-il possible d'inclure des frais de siège au budget 2025.....	8

2.6	Liées à l'objectif 2 :	9
2.6.1	Un cumul des bonifications, au sein de l'objectif 2, est-il possible ?	9
2.6.2	Il est indiqué que « Le SAD bénéficie d'une majoration pour chacune des heures réalisées : Entre 22h et 6h et/ou un dimanche et/ou un jour férié ». Aussi, pour une heure réalisée de 5h30 à 6h30, faut-il déclarer 0,5h, ou bien 1h ?	9
2.7	Liées à l'objectif 5 :	9
2.7.1	Dans l'objectif 5a correspondant aux temps de coordination, est-il possible d'intégrer les différents temps de coordination dans une même fiche ? Par exemple : réunion de service, analyse de pratique avec une psychologue, réunion avec les partenaires, tuorat... Ou cela nécessite une fiche par type de coordination ?	9
2.7.2	Est-ce qu'un taux horaire moyen par ETP peut être utilisé pour le calcul des coûts des actions	9
2.7.3	Est-il possible d'inscrire des actions à destination des agents administratifs	9
2.8	Concernant l'exécution du contrat :	10
2.8.1	Un ajustement du prévisionnel d'activité, et donc des plafonds de financement, en cours de CPOM est-il possible ?	10
2.8.2	Des dialogues de gestion avec chaque SAD en CPOM sont-ils prévus ?	10
2.9	Questions Diverses :	10
2.9.1	Le CPOM impose-t-il des obligations d'horaires d'ouverture étendus pour les structures (de 6h à 22h) ?	10
2.10	Coquilles dans le cadre de réponse :	11

1 PRÉSENTATION DE LA FOIRE AUX QUESTIONS

Cette foire aux questions est destinée à permettre à l'ensemble des SAD souhaitant candidater sur l'AAC qualité 2024 de disposer du même niveau d'information, dans une perspective d'égalité de traitement.

Elle sera donc mise à jour et diffusée à l'ensemble des services du territoire à chaque nouvelle question reçue.

2 QUESTIONS DES SERVICES ET RÉPONSES DU DÉPARTEMENT

2.1 LIEES A L'ELIGIBILITE DES SAD AU CPOM

2.1.1 Au regard de l'obligation de candidater sur l'ensemble des objectifs, un SAD ne réalisant pas d'activité éligible à l'action 2 (interventions les dimanches, jours fériés et nuits), mais disposant d'une convention avec un autre service prenant en charge les bénéficiaires sur ces temps, ce SAD verra-t-il sa candidature écartée, du fait du non-respect d'un critère éliminatoire ?

Il est à considérer que l'action 2, permettant la bonification des heures réalisées les dimanches, jours fériés et entre 22h et 6h, a vocation à faciliter les interventions sur ces temps. En effet, les bénéficiaires présentent des besoins continus, mais les SAD connaissent des coûts plus importants au regard de la majoration des rémunérations des professionnels intervenants.

Il est à considérer également que si le Département est conscient du coût des majorations des rémunérations, la continuité de service demeure une obligation légale des SAD. Et ce quel que soit leur statut ou régime juridique, conformément au point 5.3.2 de l'annexe 3-0 du CASF, cahier des charges définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services autonomie à domicile.

Aussi, si le service en question est en capacité de démontrer au Département qu'il satisfait à cette obligation, alors il ne verra pas sa candidature écartée. Il pourra produire, comme élément de preuve, une convention entre son gestionnaire et le gestionnaire du service intervenant à sa place sur ces temps, mentionnant à minima :

1. L'engagement du service partenaire à prendre en charge, pour le compte du service bénéficiaire, les usagers qu'il lui orienterait, dans le respect du libre choix de l'usager.
2. Les temps couverts par l'engagement du service partenaire
3. Les modalités de facturation à l'usager des heures réalisées sur ces temps
4. Les modalités de déclaration des heures réalisées sur les temps en question
5. L'engagement, du service bénéficiaire, à prendre en charge les bénéficiaires concernés, sur les temps concernés, en cas de défaut du service partenaire.

Il aura alors à transmettre cette convention avec son dossier de candidature, en indiquant, dans le cadre de réponse Excel, en description de l'action 2, le recours à cette solution.

Au-delà, le SAD partenaire prenant en charge ces bénéficiaires, pourra, s'il est en CPOM et que c'est bien lui qui déclare les heures réalisées au CD, bénéficier de la dotation qualité sur ces heures.

2.1.2 Au regard de l'obligation d'être en télétransmission de la facturation au Département, un SAD n'ayant pas déployé cet outil peut-il tout de même candidater au CPOM.

Oui, ce SAD pourra candidater sur le CPOM.

Il devra toutefois prendre un engagement vis-à-vis du Département à déployer cet outil, de telle sorte à ce qu'il soit effectif à date de signature du CPOM. Faute de quoi, la signature du CPOM serait compromise.

Cependant, si malgré les efforts entrepris par le service et constatés par le Département, la télétransmission n'était pas effective à la date de signature du CPOM, le Département se réserve le droit d'accorder un délai au service, jusqu'à une année. Durant cette année, le service ne pourra toutefois pas bénéficier des financements associés aux actions 1 à 3.

Pendant ce délai, le SAD pourra mobiliser le dispositif de financement SONS proposé par la CNSA ou l'appel à candidature du Département pour financer la télégestion ou télétransmission qui sera relancé en 2025.

Enfin, si à l'expiration du délai d'un an, le service n'est toujours pas en capacité de télétransmettre ses données au département, alors cela constituera un motif de rupture du contrat.

2.1.3 Aux vues de l'exclusion des SAD en situation de redressement ou de liquidation, un SAD soumis à un plan de continuité d'activité est-il éligible ?

Une situation de redressement ou de liquidation judiciaire correspond à une procédure collective en cours. Le plan de continuité de l'activité prolongeant la procédure collective, le SAD demeure en situation de redressement et n'est donc pas éligible au CPOM.

2.1.4 Un SAD en situation de contrôle de la DDETS est-il éligible ?

Les SAD en procédure de contrôle peuvent candidater, il leur appartient simplement de le signaler dans leur candidature et de fournir le rapport de conclusions.

2.1.5 En lien avec l'obligation de disposer d'une comptabilité analytique, les outils travaillés avec les services autorisées tarifés et sous CPOM correspondent-ils à cette demande ?

Sans connaissance des outils évoqués, il est précisé que la comptabilité analytique a vocation à :

- Pour l'ensemble des services : Identifier, le coût des actions proposées (5a & 5b), sur le périmètre APA & PCH uniquement.
- Pour les SAD HAS : Identifier l'ensemble des charges et produits sur le périmètre départemental (APA/PCH/AS).

2.1.6 Concernant les Services publics territoriaux, que ce passe t'il quand ils n'ont pas de comptabilité analytique et/ou que les élus ne souhaitent pas l'ouverture du service les weekend et jours fériers ?

Il apparait surprenant qu'un service public ne dispose pas d'une comptabilité analytique pour le SAD, considérant sa nécessité dans le pilotage stratégique (à minima pour le calcul du coût de revient). En

parallèle, le budget principal soumis à la nomenclature M57 (anciennement M14), aura du mal à représenter une activité médico-sociale soumise à la nomenclature comptable M22 (L123-8 du CASF).

Au-delà de la configuration de vos services, et sauf dérogation du CD, un service ne disposant d'aucune comptabilité analytique sera rendu inéligible par l'article II de l'AAC, pour les motifs détaillés au 2.1.5 de la présente FAQ.

Concernant l'absence de volonté des élus d'ouvrir le weekend ou les jours fériés, voir point 2.1.1 de la présente FAQ.

2.2 LIEES AUX PIÈCES À JOINDRE À LA CANDIDATURE

2.2.1 Le compte de résultat à transmettre est le compte 2022 ou le compte 2023

Dans la mesure du possible, le compte de résultat attendu est le compte 2023.

2.2.2 Pour les structures tarifées un rapport budgétaire conforme aux dispositions de l'article R314-18 du CASF est demandé, s'agit-il des outils travaillés auparavant lors du dialogue de gestion ? Pouvez-vous nous fournir une trame. Pour quelle année souhaitez-vous ce document ?

La trame du rapport n'est pas fournie. Toutefois l'article R314-18 du CASF donne la structure attendue. Par ailleurs, il concerne l'année 2025, vous pouvez également inclure des explications concernant les évolutions de l'activité et des ETP que vous prévoyez à horizon 2028.

2.3 CONCERNANT LES HEURES PRISES EN COMPTE DANS LE CALCUL DE LA DOTATION QUALITE

2.3.1 Les heures d'aide sociale sont-elles à comptabiliser pour déterminer la dotation qualité

Non, ces heures n'ouvrent pas droit à la dotation qualité. La dotation maximale pouvant être obtenue par un SAD est bien égale à : totalité des heures APA+PCH*3,311.

De la même manière, elles ne sont pas à comptabiliser dans les heures réalisées auprès des Gir1 & 2, ou dans les heures réalisées entre 22h et 6h, ou dans les heures réalisées sur les communes ciblées.

2.3.2 Sur quels outils devons-nous prendre les heures APA Gir 1 et 2 et de PCH>90 heures : Solice ou logiciel métier ?

La source des heures inscrites en prévisionnel dans la candidature est laissée à la liberté du SAD. Il est à noter toutefois que les heures prises en compte pour le contrôle d'effectivité seront les heures enregistrées en facturation par le CD, au travers de la télétransmission

2.4 LIEES A L'ENCADREMENT DE LA SURFACTURATION POUR LES SAD NON HABILITES A L'AIDE SOCIALE :

2.4.1 Pour un SAD Non habilité à l'aide sociale, qui signerait un CPOM, quel serait le montant horaire maximal facturable à l'utilisateur pour les publics spécifiques (PCH de + de 90h/mois ou APA Gir 1 et 2) ?

Le montant horaire maximal facturable aux usagers « protégés » (PCH >90h ou APA avec TM inférieur ou égal à 10%) est égal au tarif départemental de référence, soit 24€ TTC/h en 2024.

Le SAD percevra en parallèle :

- 3,311€ TTC/h s'il s'agit d'un bénéficiaire PCH >90h
- 3,311€ TTC/h s'il s'agit d'un bénéficiaire APA en Gir 1 ou 2.

Ces montants n'étant pas facturés aux usagers.

2.5 LIEES A LA TARIFICATION DES SAD HAS

2.5.1 Pouvez-vous nous donner plus d'information concernant la dotation de convergence

Dans l'ensemble, la dotation de convergence correspond à ce que les SAD connaissent actuellement comme dotation différentielle.

Elle sera calculée sur la base de l'instruction du votre BP 2025 par le CD en partenariat avec SPQR, qui permettra d'aboutir à un coût de revient horaire net, auquel nous retrancherons le coût de mise en œuvre des actions qualifiées proposées, ainsi que le tarif départemental de référence (24€), ce qui permettra d'identifier le montant horaire de la dotation de convergence qui sera ensuite versée pour chaque heure APA, PCH et AM réalisée par le SAD.

2.5.2 Pour un SAD Non habilité à l'aide sociale, qui signerait un CPOM, Quel serait le montant horaire maximal facturable aux usagers APA et PCH ?

Le tarif maximal proposé aux bénéficiaires APA/PCH s'élève à 28€ TTC pour l'année 2024 (revalorisé selon le taux directeur des SAD, inscrit au L347-1 du CASF les années suivantes), composé de 24€ de tarif « socle », complété de 4€ maximum de surfacturation.

En outre, pour l'ensemble des heures réalisées dans les « cibles » (en termes de profil de bénéficiaire, d'amplitude horaire, de situation géographique), le Conseil Départemental verse une dotation supplémentaire de 3,311€, qui n'est pas facturée à l'utilisateur.

2.6 LIEES A L'ARTICULATION AVEC LES CPOM EN COURS :

2.6.1 Les SAD dont le CPOM de préfiguration a été prorogé jusqu'au 31/12/2024, percevant actuellement des financements au titre d'Obligations de services publics (OSP) et devant justifier de l'effectivité des actions réalisées, doivent-ils continuer de transmettre ces justificatifs malgré la transmission prochaine de justificatifs pour des actions similaires, dans le cadre du contrôle d'effectivité du CPOM 2024 ?

Oui, ces justificatifs restent nécessaires.

La détermination de la dotation CPOM 2024 se fera par déduction des sommes déjà perçues (au titre des OSP découlant des CPOM de préfiguration). Aussi, afin de connaître précisément les sommes dues au titre des OSP, dont les modalités de calculs sont différentes, les SAD concernés devront bien transmettre les justificatifs en question.

2.6.2 Les SAD habilités sous CPOM prorogé sont-ils dans l'obligation de remplir l'onglet 2 "SAD" et l'onglet 3 "BP2025" reprenant les données budgétaires, n'ayant plus fourni de budget depuis 2019 (date du CPOM) ?

Les structures SAD habilités sont effectivement tenues de renseigner de manière exhaustive l'onglet 2 "SAD" du cadre de réponse, indépendamment du fait qu'elles soient sous contrat CPOM prorogé. Toutefois, dans ce cas particulier, elles n'ont pas à renseigner les données budgétaires relatives au BP 2024 dans l'onglet 3 "BP2025"

2.6.3 Question 2 : Les SAD habilités sous CPOM prorogé doivent-ils présenter dans le dossier de candidature un rapport budgétaire explicatif des charges et produits, conforme à l'article R314-18 du CASF ?

Oui, l'appel à candidature publié indique expressément que le dossier de candidature "devra comporter obligatoirement : (...) Un rapport budgétaire explicatif des charges et produits, conforme à l'article R314-18 du CASF", indépendamment du fait que la structure soit sous contrat CPOM prorogé.

2.7 LIEES A LA PROPOSITION BUDGETAIRE 2025 POUR LES SAD HAS :

2.7.1 Est indiqué dans l'onglet « BP2025 » une année 2024 « semi-prévisionnelle ». Cette année court elle du 1/07 au 31/12 ?

Non, il est bien nécessaire d'indiquer, dans l'onglet « BP 2025 » et pour l'année 2024, de la même manière que dans l'onglet « SAD », pour l'activité, les RH et les ratios de gestion, les charges/produits/heures/ETP liés à l'ensemble de l'année, du 01/01 au 31/12. L'année est indiquée semi-prévisionnelle simplement au regard de la date à laquelle les SAD renseignent leurs candidatures, bien que l'année 2024 doit bien être complétée comme une année pleine.

2.7.2 Est-il possible d'inclure des frais de siège au budget 2025

Oui. Il convient toutefois d'observer que :

- Les ETP correspondants doivent être inscrits dans l'onglet « SAD », dans le tableau RH.
- Les frais de siège doivent faire l'objet d'une autorisation spécifique (R314-87 du CASF)
- La masse salariale administrative fera l'objet d'une négociation avec le Département

2.7.3 Les structures tarifées sous CPOM doivent-elles remplir le BP 2024 ?

Si aucun BP 2024 n'a été transmis au CD, alors il n'est pas nécessaire de compléter le BP 2024 dans l'onglet BP 2025.

2.8 LIEES A L'OBJECTIF 2 :

2.8.1 Un cumul des bonifications, au sein de l'objectif 2, est-il possible ?

Oui, le cumul est possible. Si une heure est effectuée un dimanche ou un jour férié, de nuit, alors elle sera bonifiée de 6,622€

2.8.2 Il est indiqué que « Le SAD bénéficie d'une majoration pour chacune des heures réalisées : Entre 22h et 6h et/ou un dimanche et/ou un jour férié ». Aussi, pour une heure réalisée de 5h30 à 6h30, faut-il déclarer 0,5h, ou bien 1h ?

Il faut déclarer 0,5h. En effet, la majoration de ces heures répondant à la majoration de la rémunération des intervenantes, la logique de la majoration salariale est reprise.

2.9 LIEES A L'OBJECTIF 5 :

2.9.1 Dans l'objectif 5a correspondant aux temps de coordination, est-il possible d'intégrer les différents temps de coordination dans une même fiche ? Par exemple : réunion de service, analyse de pratique avec une psychologue, réunion avec les partenaires, tutorat... Ou cela nécessite une fiche par type de coordination ?

Oui, l'ensemble des temps de coordination qui sont valorisables et donc contrôlables par les mêmes indicateurs et justificatifs (donc APP, tutorat, réunion de secteur, etc.) peuvent être regroupés au sein d'une seule et même fiche.

2.9.2 Est-ce qu'un taux horaire moyen par ETP peut être utilisé pour le calcul des coûts des actions

Oui, il est recommandé d'utiliser un coût horaire moyen pour les intervenantes et un autre pour les administratifs. Il est à noter que sera systématiquement demandé, parmi les justificatifs, un livre de paie détaillé, anonymisé, au format excel. Il sera utilisé pour vérifier, lors des contrôles, la cohérence du coût moyen prévisionnel avec le réalisé et éventuellement ajuster la dotation.

2.9.3 Est-il possible d'inscrire des actions à destination des agents administratifs

Oui.

2.10 CONCERNANT L'EXECUTION DU CONTRAT :

2.10.1 Un ajustement du prévisionnel d'activité, et donc des plafonds de financement, en cours de CPOM est-il possible ?

Oui, est prévue au contrat une clause d'ajustement automatique.

En effet, si lors du contrôle d'effectivité des actions, menés en N+1, une activité APA-PCH supérieur ou inférieur de plus de 10% est constatée, alors l'activité prévisionnelle au CPOM est automatiquement ajustée sur cette nouvelle base.

Par exemple :

Un SAD réalise en 2024 10kh APA-PCH. Il déclare ce volume dans sa candidature et connaît donc les plafonds suivants :

- 33,11k€ de plafond global
- 4,966k€ de plafond sur les actions 5a et 5b

Lors du contrôle d'effectivité, le CD constate une activité APA-PCH de 12kh. Le prévisionnel est donc revalorisé (pour 2024, mais également les années suivantes) à 12kh, portant les plafonds à :

- 39,7k€ de plafond global
- 5,9k€ de plafond sur les actions 5a et 5b

Dans l'hypothèse où l'activité réalisée par ce SAD auprès des Gir1 & 2/PCH>90h ; les DJF & nuit ; sur les 239 communes ciblées, ainsi que les actions QVT, l'amène à pouvoir prétendre à 38k€, alors il serait bien bonifié à cette hauteur.

2.10.2 Des dialogues de gestion avec chaque SAD en CPOM sont-ils prévus ?

Aux vues du nombre élevés de structures sur le territoire, des dialogues de gestion systématiques ne sont pas possibles. Ils ne sont donc pas prévus. Toutefois, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, des échanges pourront avoir lieu, au cas par cas.

2.11 QUESTIONS DIVERSES :

2.11.1 Le CPOM impose-t-il des obligations d'horaires d'ouverture étendus pour les structures (de 6h à 22h) ?

L'obligation de continuité de service n'émane pas du CPOM, mais bien du CASF, article L313-1-2 :

« Tout service autorisé dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article a l'obligation d'accueillir, dans la limite de sa spécialité et de sa zone d'intervention autorisée, toute personne bénéficiaire des prestations mentionnées au même premier alinéa qui s'adresse à lui, dans des conditions précisées, le cas échéant, par un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu dans les conditions prévues à l'article L. 313-11-1 ».

Concernant les SAD, cette obligation est complétée par le cahier des charges national de l'aide à domicile, à son point 5.3.2.

Aussi, le service dont l'un des bénéficiaires présente un besoin avant 8h ou après 19h est, qu'il ait contractualisé un CPOM ou non, dans l'obligation de lui apporter une réponse.

2.12 COQUILLES DANS LE CADRE DE REPONSE :

Différentes coquilles sont présentes dans le cadre de saisie :

1. Dans l'onglet « SAD », est demandé le « TAD ». Il s'agit d'une coquille, cette ligne n'est pas à renseigner.
2. Dans les onglets 5a et 5b, la formule de calcul des plafonds est erronée (cellules C6,D6,E6,F6 et G6). En effet, elle prend en compte la totalité de l'activité du SAD et non simplement l'activité du SAD. La formule convenable (à inscrire en cellule C6, puis à étendre jusqu'à G6) est la suivante : $=\text{SOMME}(\text{SAD!E24:E25}) * 3,311 * 0,15$

